



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023-0641 portant mise en demeure de quitter les lieux  
aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Marines**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relative à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;
- VU** la plainte déposée le 17 juillet 2023 par Madame Nadine NINOT, maire de la commune de Marines ;
- VU** le rapport de gendarmerie du 17 juillet 2023 constatant le stationnement illicite de 17 caravanes et de 27 véhicules sur le stade municipal de la commune de Marines ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Marines, de moins de 5 000 habitants, n'est pas soumise aux obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune infrastructure sanitaire ni point de collecte d'ordures ménagères n'est prévu pour cet emplacement ;
- CONSIDÉRANT** que des traces d'effraction ont été constatées sur le portail donnant accès au terrain occupé, ainsi que la dégradation du grillage et de la clôture ;
- CONSIDÉRANT** que le cadenas du transformateur électrique du quartier a été fracturé ;
- CONSIDÉRANT** que des dégradations ont été commises sur les branchements aux arrosoirs du terrain ;

**CONSIDÉRANT** qu'un raccordement illégal au système d'arrosage du terrain d'honneur du stade est établi ;

**CONSIDÉRANT** que des branchements sauvages sont raccordés à un transformateur électrique alimentant le boulevard Gambetta, entraînant un risque d'électrocution pour les enfants présents sur le campement ;

**CONSIDÉRANT** que le site occupé est impropre à l'habitation car dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement, et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu occupé est dépourvu d'installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies et de contamination de la pelouse par les eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que cette occupation illégale est implantée sur un terrain situé à proximité d'entreprises et d'un magasin d'alimentation pouvant gêner l'activité commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que le stade communal est utilisé dans le cadre d'activités sportives des adolescents et par le service de la petite enfance de la commune, ainsi que par le centre de loisirs et l'adosphère durant l'été ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Les gens du voyage installés illégalement sur le stade municipal de la commune de Marines sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

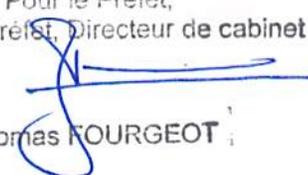
**Article 2 :** Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire de Marines.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise et le maire de Marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire de Marines pour affichage.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIL. 2023  
Pour le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2023-0641 portant mise en demeure de quitter les lieux  
aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Marines

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> :

Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.